

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE	
990868	11 MAR. 99
"A.E.L." SARL au capital de 50 000 Frs Sièges sociaux : 7 Avenue des Sables LES HERBIERS (Vendée) RCS LA ROCHE SUR YON B 318 745 445	

oOo

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 31 DECEMBRE 1998

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit et le trente-et-un Décembre à dix heures, les associés de la société "A.E.L." se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modalités et conditions pour la transformation de notre Société en Société Anonyme à Conseil d'Administration, à savoir :

1/ Augmentation du capital de la société de 50 000 Frs à 500 000 Frs par création de 4 500 parts nouvelles issues du prélèvement d'une somme de 450 000 Frs sur le poste «Autres Réserves» et attribution aux associés anciens de 9 parts nouvelles pour une part ancienne,

2/ Augmentation du capital de 500 000 Frs à 500 600 Frs par création de 6 parts nouvelles issues d'apports en numéraire pour souscription de 4 nouveaux associés,

3/ Transformation de la société en Société Anonyme à Conseil d'Administration,

4/ Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,

5/ Nomination des Administrateurs,

6/ Nomination des Commissaires aux Comptes,

7/ Pouvoirs pour formalités.

Les associés suivants sont présents ou représentés :

- Monsieur René MICHAUD, propriétaire de CENT VINGT CINQ parts ;
- Madame Marie-Odile MICHAUD née SOULARD, propriétaire de CENT VINGT CINQ parts ;
- Monsieur Jacques BREL, propriétaire de DEUX CENT CINQUANTE parts.

L'assemblée, réunissant les associés représentant la totalité des CINQ CENTS parts composant le capital social, est régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer sur l'ordre du jour.

La séance est présidée par Monsieur René MICHAUD, gérant de la société.

Celui-ci expose les questions à l'ordre du jour et donne lecture du rapport de la gérance ainsi que le rapport du Commissaire à la Transformation.

Il rappelle aux associés, qui lui en donnent acte, que tous les renseignements et documents prescrits par les textes en vigueur leur ont été communiqués régulièrement.

PROHIBÉ
(Art. 905 du C.G.I.)

Puis il déclare la discussion ouverte.

Diverses explications sont échangées, puis, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION :

La collectivité des associés, après avoir entendu les explications présentées par la gérance, décide d'augmenter le capital social de 50 000 Francs à 500 000 Francs par création de 4 500 parts nouvelles issues du prélèvement d'une somme de 450 000 Francs sur le poste « Autres réserves » et l'attribution aux associés anciens de 9 parts nouvelles pour une part ancienne.

En conséquence, l'attribution des 4 500 nouvelles parts sera donc la suivante :

- A Madame Marie-Odile MICHAUD1 125 parts
numérotées de 501 à 1 625
- A Monsieur René MICHAUD1 125 parts
numérotées de 1 626 à 2 750
- A Monsieur Jacques BREL2 250 parts
numérotées de 2 751 à 5 000

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés, corrélativement à la résolution précédente et après avoir pris connaissance du dépôt en vue de souscription des fonds par les souscripteurs dont la liste est établie et certifiée par le banquier de la Société, décide de porter le capital de 500 000 Francs à 500 600 Francs par création de 6 parts nouvelles, issues d'apports en numéraire, par souscription, à concurrence d'une somme de 100 Francs pour une part nouvelle, des personnes suivantes :

1 - Mademoiselle MICHAUD Anne-Laure
demeurant 7 Avenue des Sables - LES HERBIERS (VENDEE)
souscripteur d'une somme de 200 Frs
Attributaire de 2 Parts numéros 5 001 et 5 002

2 - Mademoiselle MICHAUD Emmanuelle
demeurant 7 Avenue des Sables - LES HERBIERS (VENDEE)
souscripteur d'une somme de 200 Frs
Attributaire de 2 parts nouvelles numéros 5 003 et 5 004

3 - Monsieur MAUGIN Roger
demeurant 37 Rue de Bourgniers - CHOLET (MAINE ET LOIRE)
souscripteur d'une somme de 100 Frs
Attributaire d'1 Part nouvelle numéro 5 005

PROSECUTION
FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION
(Art. 905 du C.G.I.)

4 - Madame MAUGIN Hélène
demeurant 37 Rue de Bourgniers - CHOLET (MAINE ET LOIRE)
souscripteur d'une somme de100 Frs
Attributaire d'1 Part nouvelle numéro 5 006

En conséquence, les souscripteurs sont agréés et reçus comme nouveaux associés.

Le capital est définitivement porté à 500 600 Francs par attribution à chacun des nouveaux associés souscripteurs en numéraire de parts nouvelles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés, après avoir entendu les rapports du gérant et du Commissaire, ce dernier désigné par les associés en réunion collective en date du 30 Novembre 1998 et intervenant en application des articles 69 alinéa 3, 72-1 alinéa 1 de la loi sur les sociétés commerciales ainsi que de l'article 56-1 alinéa 2 du décret, décide de procéder à la transformation de la Société de SARL en SA à Conseil d'Administration, c'est à dire classique.

Cette transformation s'opérera à partir de ce jour.

Les comptes de l'exercice écoulé, et clos au 30 Septembre 1998, seront présentés suivant les dispositions régissant la forme des sociétés à responsabilité limitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés, suite à l'adoption de la résolution précédente, décide d'adopter les statuts présentés par le gérant et dont chacun des articles est lu à l'assemblée.

En conséquence, les statuts de la société, sous sa nouvelle forme de société anonyme, sont adoptés sans réserves.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

En conséquence des résolutions précédentes, la collectivité des associés constate que la transformation met fin aux fonctions de gérant de la société sous la forme SARL et que le Conseil d'Administration doit être désigné sous forme Société Anonyme.

En conséquence, sont appelés à être administrateurs pour composer le Conseil d'Administration et désignés pour une durée de 6 ans les personnes suivantes :

- Mademoiselle MICHAUD Anne-Laure
demeurant 7 Avenue des Sables - LES HERBIERS (Vendée)

PAGE ANNULÉE
(Art. 905 du C.G.I.)

- Mademoiselle MICHAUD Emmanuelle
demeurant 7 Avenue des Sables - LES HERBIERS (Vendée)
- Madame MICHAUD Marie-Odile,
demeurant 7 Avenue des Sables - LES HERBIERS (Vendée)
- Monsieur MICHAUD René,
demeurant 7 Avenue des Sables - LES HERBIERS (Vendée)

Ces personnes devront accepter leurs fonctions et justifier qu'elles ne sont sujettes à aucune incompatibilité, interdiction ou incapacité les empêchant d'accepter lesdites fonctions d'Administrateur. Si cela n'est pas le cas en application des statuts et de l'article 95 alinéa 2 de la loi, ils disposent d'un délai de trois mois pour détenir le minimum d'actions imposé par les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés, en conséquence des résolutions précédentes, décide de désigner les Commissaires aux Comptes de la Société nommés pour 6 exercices :

- En qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire :
Monsieur Bernard CHIFFOLEAU, 2 rue de la Loge - 85000 LA ROCHE SUR YON
- En qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant :
Monsieur Bruno HIVERT, 16 rue Victor Hugo - 85400 LUCON

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés décide, après avoir entendu lecture des dispositions de la Loi du 02 Juillet 1998, de convertir le capital social en unités euros.

Pour réaliser cette conversion, le Conseil d'Administration reçoit délégation à l'effet de, et ce dans le délai légal :

- soit augmenter le capital social par arrondi du résultat de la conversion globale jusqu'à l'unité d'euro supérieure, au moyen de l'incorporation au capital du montant nécessaire prélevé sur un poste de primes, réserves ou bénéfices disponibles de la société,
- soit réduire le capital social par arrondi du résultat de la conversion globale jusqu'à l'unité d'euro inférieure, au moyen de l'imputation de l'écart résultant de l'arrondi à un poste de réserves indisponibles.

Aux effets ci-dessus, le Conseil pourra apporter aux statuts les modifications nécessaires et procéder à toutes publications et formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ANNULÉE
(Art. 505 du C.G.J.)

La collectivité des associés, connaissance acquise de sa nouvelle forme de SA, décide la suppression dans les statuts de toute référence à la valeur nominale des actions avec effet à compter de la réalisation de la conversion du capital en euros.

Le Conseil reçoit délégation pour ce faire dans le délai légal et pour procéder à toutes publications et formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés constatant que l'ordre du jour est désormais épuisé et que la transformation de la Société de SARL en SA est acquise, donne pouvoir à Monsieur René MICHAUD ou à toute personne qui se substituera pour effectuer les formalités de publicité qui sont conséquentes aux dispositions prises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

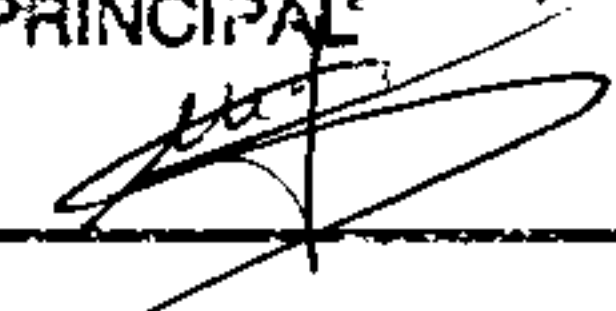
*

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à onze heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant, Monsieur René MICHAUD, après lecture aux associés.

Certifié conforme


VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DES HERBIERS LE 19 FÉV 1999	
F° <i>92</i> BORD <i>38</i> CASE <i>2</i>	
REÇU	- Dts d'ENREG <i>1000 francs</i>
LE RECEVEUR PRINCIPAL	- Dts d'ENREG <i>1000 francs</i> (dont 161 F. d'ia 40,81%)



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
540 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637

"A.E.L"
SA Conseil d'Administration au capital de 500 600 Francs
Siège social : 7 Avenue des Sables - LES HERBIERS (Vendée)
318 745 445 RCS LA ROCHE SUR YON

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 31 DECEMBRE 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit et le trente-et-un Décembre, à onze heures trente, les membres du Conseil d'Administration de la société « A.E.L », Société Anonyme au capital de 500 600 Francs, dont le siège social est aux HERBIERS (Vendée), 7 Avenue des Sables, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 318 745 445, se sont réunis immédiatement après la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant procédé à leur nomination consécutivement à la transformation en société anonyme de la société, à l'effet de procéder à la nomination du Président du Conseil d'Administration.

Sont présents :

- Monsieur MICHAUD René,
demeurant 7 Avenue des Sables - LES HERBIERS (Vendée)
- Madame MICHAUD Marie-Odile,
demeurant 7 Avenue des Sables - LES HERBIERS (Vendée)
- Mademoiselle MICHAUD Anne-Laure,
demeurant 7 Avenue des Sables - LES HERBIERS (Vendée)
- Mademoiselle MICHAUD Emmanuelle,
demeurant 7 Avenue des Sables - LES HERBIERS (Vendée)

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur René MICHAUD.

Le Président constate que tous les membres du Conseil d'Administration sont présents et qu'ainsi celui-ci peut valablement délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, a pris la décision suivante :

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Monsieur René MICHAUD est nommé Président du Conseil d'Administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos et statuera en l'année 2004.

Remerciant le Conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner, Monsieur René MICHAUD déclare accepter ces fonctions.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président du Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il peut en outre déléguer ses pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limitée.

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement par le conseil d'administration.

*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Administrateurs présents.

Certifié conforme



Copie certifiée conforme

Don pour acceptation pour la fonction de Président

00712

A.E.L.

SARL au capital de 50 000 F

Siège social : 7 avenue des Sables
LES HERBIERS (Vendée)

Rcs La Roche Sur Yon : B 318 745 445

*Rapport du Commissaire aux Comptes
à la transformation en Société Anonyme*

Mesdames, Messieurs,

Suivant Décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de votre Société en date du 30 novembre 1998, dans le cadre de la transformation de votre société en société anonyme, vous m'avez fait désigner, conformément aux dispositions de l'article 69 alinéa 3, de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 ainsi que l'article 56-1 alinéa 2 du Décret, avec pour mission :

- d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers ;
- d'établir un rapport sur la situation de la société préalablement à sa transformation.

PL

Exécution de la Mission

En exécution de cette mission, j'ai pris connaissance des documents nécessaires aux conclusions produites dans le présent rapport, notamment les pièces suivantes, savoir :

- le bilan au 30 septembre 1998,
- les statuts de la Ste A.E.L.,
- le projet des résolutions soumises à l'AGE du 31 décembre 1998,

Par ailleurs, j'ai effectué toutes investigations, recoupements, sondages et appréciations nécessaires au bon accomplissement de ma mission.

Appréciation de la valeur des biens composant l'actif social

Mes investigations effectuées sur la base du dernier bilan arrêté au 30 septembre 1998 m'ont permis d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social de la façon suivante :

A) ACTIF ----- 1 659 427

Actif Immobilisé ----- 23 485

. immobilisations corporelles ----- 22 885

. immobilisations financières ----- 600

Actif circulant ----- 1 625 399

. stocks ----- 720 120

. Clients et comptes rattachés ----- 846 236

. créances ----- 58 088

. disponibilités ----- 955

Compte de régularisation ----- 10 543

. charges constatées d'avance ----- 10 543

B1

B) PASSIF ----- 859 335

Dettes----- 859 335

. emprunts et dettes auprès des Ets de crédit----- 65 647
. emprunts et dettes financières divers ----- 50 606
. Dettes fournisseurs et comptes rattachés----- 349 358
. Dettes fiscales et sociales----- 333 034
. Autres dettes ----- 60 690

La différence entre l'actif----- 1 659 427
et le passif exigible ----- 859 335

s 'établit à ----- 800 092

Ainsi, à la date du 30 septembre 1998, les capitaux propres s'élèvent à 800 092 F pour un capital nominal de 50 000 F.

Situation de la société

Je confirme que les **capitaux propres**, à la date du **30 septembre 1998**, s'élèvent à **800 092 F** et constate qu'aucun événement récent ne semble de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, ni la situation financière de la société.

De plus, j'ai pu m'assurer que les conditions préalables à la transformation en société anonyme étaient remplies, à savoir :

- le montant du capital social sera de 500 600 F

- le nombre d'associés satisfera au minimum requis pour la transformation en société anonyme, sous réserve de l'approbation des résolutions de l'AGE prévue le 31 décembre 1998.

1°/ portant augmentation de capital de 50 000 F à 500 000 F par création de 4 500 parts nouvelles issues du prélèvement d'une somme de 450 000 F sur le poste "autres réserves" et l'attribution aux associés anciens de 9 parts nouvelles pour une part ancienne,

2°/ portant augmentation de capital de 500 000 F à 500 600 F par création de 6 parts nouvelles issues d'apports en numéraire par souscription d'une somme de 100 F pour une part nouvelle des quatre nouveaux associés agréés.

BL

Avantages particuliers

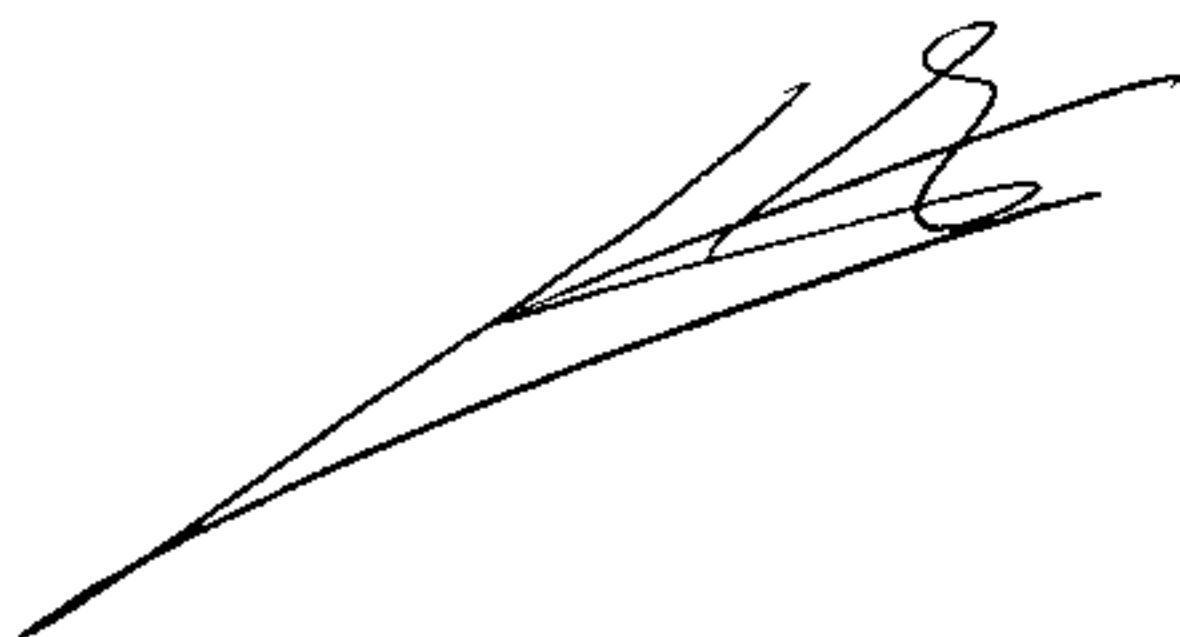
Aucun avantage particulier n'a été soumis à mon contrôle et je n'en ai relevé aucun à l'occasion de mes diligences.

Conclusion

En conclusion de ce qui précède et sous la réserve de la réalisation des augmentations de capital projetées, j'estime qu'au titre de ma mission rien ne s'oppose à mon sens à la transformation de votre société en société anonyme.

Fait à La Roche Sur Yon, le 22 décembre 1998

Bernard Chiffolleau

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Bernard Chiffolleau'.

Bilan au 30 septembre 1998

Désignation de l'entreprise : A.E.L. SARL Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois : 1 2
 Adresse de l'entreprise : 7, Avenue des Sables Durée de l'exercice précédent : 1 2
 Numéro SIRET* : 3 1 8 7 4 5 4 4 5 0 0 0 1 1 Code APE : 4 5 4 F Exercice précédent (N-1) clos le :

(Ne pas reporter le montant des centimes) *		Exercice N, clos le : 30 09 98		30 09 97	
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
ACTIF IMMOBILISÉ	Capital souscrit non appelé (0)	AA			
	Frais d'établissement *	AB	AC		
	Frais de recherche et développement *	AD	AE		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG		
	Fonds commercial (1)	AH	AI		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM		
	Terrains	AN	AO		
	Constructions	AP	AQ	113 004	20 217
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	9 688	
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	208 639	11 788
	Immobilisations en cours	AV	AW		
	Avances et acomptes	AX	AY		
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT		
	Autres participations	CU	CV	600	600
	Créances rattachées à des participations	BB	BC		
	Autres titres immobilisés	BD	BE		
	Prêts	BF	BG		
	Autres immobilisations financières *	BH	BI		
TOTAL (I)		BJ	BK	331 331	32 606
ACTIF CIRCULANT	Matières premières, approvisionnements	BL	BM	22 420	36 550
	En cours de production de biens	BN	BO	50 000	33 757
	En cours de production de services	BP	BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
	Marchandises	BT	BU	27 500	680 214
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW		
	Clients et comptes rattachés (3) *	BX	BY	31 100	964 393
	Autres créances (3)	BZ	CA	58 088	25 067
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres.....)	CD	CE		
DIVERS	Disponibilités	CF	CG	954	1 115
	Charges constatées d'avance (3) *	CH	CI	10 543	10 452
	TOTAL (II)	CJ	CK	58 600	1 635 942
	Charges à répartir sur plusieurs exercices * (III)	CL			
	Primes de remboursement des obligations (IV)	CM			
Comptes de régularisation	Ecart de conversion actif * (V)	CN			
	TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)	CO	IA	389 931	1 784 156

Renvois : (1) Dont droit au bail :

(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :

CP

(3) Part à plus d'un an :

CR

Clause de réserve

Immobilisations :

Stocks :

Créances :

Autres :

Désignation de l'entreprise : A.E.L. SARL

(Ne pas reporter le montant des centimes) *

Exercice N

Exercice N - 1

CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :.....)	DA	50 000	50 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Écarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	5 000	5 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3) (4)	DF		
	Autres réserves	DG	669 882	618 416
	Report à nouveau	DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	75 210	51 466
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (II)	DL	800 092	724 882
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (III)	DO	0	0
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR	0	0
DETTES (5)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (6)	DU	65 646	55 960
	Emprunts et dettes financières divers (7)	DV	50 606	33 441
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	349 357	481 422
	Dettes fiscales et sociales	DY	333 034	468 449
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	60 690	20 000
Compte régul.	Produits constatés d'avance (5)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	859 335	1 059 274
	Écarts de conversion passif * (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	1 659 427	1 784 156

Total du bilan de l'exercice N en francs et centimes *

1 659 427,70

RENVIS	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	IB		
	(2)	Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC		
		Écart de réévaluation libre	ID		
		Réserve de réévaluation (1976)	IE		
	(3)	Dont réserve réglementée des plus-values à long terme *	EF		
	(4)	Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants *	EJ		
	(5)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	859 335	1 059 274
	(6)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	65 646	55 960
	(7)	Dont emprunts participatifs	EI		

Désignation de l'entreprise : A.E.L. SARL		Exercice N		Exercice (N-1)				
(Ne pas reporter le montant des centimes)*		France	Exportation et livraisons (ultracommunautaires)	Total				
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	1 529 770	FB	FC	1 529 770	1 337 267	
	Production vendue { biens * services *	FD	1 755 474	FE	FF	1 755 474	1 742 589	
		FG	108 898	FH	FI	108 898	32 194	
		FJ	3 394 144	FK	0	FL	3 394 144	3 112 051
	Chiffres d'affaires nets*				FM	16 242	33 757	
	Production stockée *				FN			
	Production immobilisée *				FO			
	Subventions d'exploitation				FP	115 472	12 700	
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)				FQ	64 796	929	
	Autres produits (1) (11)				FR	3 590 655	3 159 438	
Total des produits d'exploitation (2) (I)								
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *				FS	874 746	749 211	
	Variation de stock (marchandises) *				FT	32 514	37 625	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *				FU	521 257	480 363	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *				FV	14 130	(4 085)	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *				FW	562 433	555 215	
	Impôts, taxes et versements assimilés *				FX	43 988	48 519	
	Salaires et traitements *				FY	812 143	774 330	
	Charges sociales (10)				FZ	352 482	328 596	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION { - dotations aux amortissements * - dotations aux provisions *	Sur immobilisations				GA	9 120	23 598
		Sur actif circulant : dotations aux provisions				GB		
		Pour risques et charges : dotations aux provisions				GC	31 100	73 793
	Autres charges (12)				GD			
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GE	209 924	1 943
						GF	3 463 840	3 069 113
	1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	126 815	90 324
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *			(III)	GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré *			(IV)	GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GJ	24	24	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL			
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM			
	Différences positives de change				GN	156		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO			
	Total des produits financiers (V)				GP	180	24	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *				GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)				GR	9 824	8 099	
	Différences négatives de change				GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT			
	Total des charges financières (VI)				GU	9 824	8 099	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	(9 643)	(8 075)	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	117 171	82 248	

Désignation de l'entreprise : A.E.L. SARL

(Ne pas reporter le montant des centimes) *

Exercice N
1Exercice N - 1
2

PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	22 097	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7)(VII)	HD	22 097	0
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	21 385	75
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	21 385	75
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	711	(75)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	42 673	30 707
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	3 612 933	3 159 462
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	3 537 722	3 107 995
5 - BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		HN	75 210	51 466

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2)	Dont { - Produits de locations immobilières - Produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HY		
		IG		
(3)	Dont { - Crédit-bail mobilier - Crédit-bail immobilier	HP		
		HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	III		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
(6 bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
(9)	Dont transfert de charges	A1		
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		

(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :	Exercice N	
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
	PRODUIT TAXE LORS DU CONTR FISCA		22 097
	INDEMNITES DEPART INDEMN CONVERS	12 984	
	PV	500	
	PENALITES IS	1 933	
	PENAL TVA ET AUTRES	5 967	

(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N	
		Charges antérieures	Produits antérieurs

01 REGLES ET METHODES COMPTABLES

REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

a) Immobilisations corporelles.

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations) ou à leur coût de production.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée moyenne d'utilisation :

- Agencements Immobiliers	10 ans
- Matériel et outillage	5 ans
- Matériel de Transport	4 ans
- Mobilier Matériel Bureau	5 ans

b) Participations, autres titres immobilisés, valeurs mobilières de placement.

La valeur brute est constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

c) Stocks.

Les stocks sont évalués suivant la méthode "premier entré, premier sorti".

La valeur brute des marchandises et des approvisionnements comprend le prix d'achat et les frais accessoires.

Les produits fabriqués sont valorisés au coût de production comprenant les consommations et les charges directes et indirectes de production, les amortissements des biens concourant à la production. Le coût de la sous-activité est exclu de la valeur des stocks.

Les intérêts sont toujours exclus de la valorisation des stocks.

Une provision pour dépréciation des stocks égale à la différence entre la valeur brute déterminée suivant les modalités indiquées ci-dessus et le cours du jour ou la valeur de réalisation déduction faite des frais proportionnels de vente, est effectuée lorsque cette valeur brute est supérieure à l'autre terme énoncé.

BC

01 REGLES ET METHODES COMPTABLES (suite)

d) Créances.

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

BL

02 IMMOBILISATIONS

Exercice clos le 30/09/98

CADRE A IMMOBILISATIONS	Valeur brute début exercice	Augmentations	
		Réévaluat.	Acquisition
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES Frais d'établissement, recherche, développement Autres postes d'immobilisations incorporelles			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES Terrains			
Constructions sur sol propre			
Constructions sur sol d'autrui			
Install.générales, agenc.aménag.constructions	129 041		
Install.techniques, matériel.outillag.industriels	9 688		
Install.générales, agencements, aménagmnts divers	174 858		
Matériel de transport	40 629		
Matériel de bureau, informatique, mobilier			
Emballages récupérables et divers			
Immobilisations corporelles en cours			
Avances et acomptes	354 217		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES Participations évaluées par mise en équivalence	600		
Autres participations			
Autres titres immobilisés			
Prêts et autres immobilisations financières	600		
TOTAL	354 817		

CADRE B IMMOBILISATIONS	Diminutions		Valeur brute à fin d'exercice	Réévaluat. Valeur d'origine
	par viremnt	par cession		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES Frais d'établ.recherche, développemnt Autres immobilisations incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Install.général.agenc.aménag.constr.			129 041	
Install.techn.matériel.outil.industr.			9 688	
Install.générales agenc.aménag.divers			174 858	
Matériel de transport			40 629	
Matériel bureau,informatique,mobilier				
Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes			354 217	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES Particip. évaluées par mise en équiv.			600	
Autres participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres immo.financières			600	
TOTAL			354 817	

PL

03 AMORTISSEMENTS

Exercice clos le 30/09/98

CADRE A SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE				
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES	Valeur en Début exer.	Augmentati. Dotations	Diminutions Sort./repr.	Valeur en fin exerci.
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES Frais d'établ.recherche, développemnt Autres immobilisations incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES Terrains Constructions sur sol propre Constructions sur sol d'autrui				
Install.général.agenc.aménag.construct.	108 823	4 180		113 004
Install.techn.matériel outillag.industr.	9 688			9 688
Install.général.agenc.aménag.divers				
Matériel de transport	174 858			174 858
Matériel de bureau,informatiq.mobilier	28 840	4 939		33 780
Emballages récupérables et divers				
	322 211	9 120		331 331
TOTAL	322 211	9 120		331 331

CADRE B VENTILATIONS DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE				CADRE C AMORTISS. DEROGATOIRES	
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES	Amortissmnt linéaires	Amortissmnt dégressifs	Amortissmnt exceptionn.	Dotations	Reprises
IMMO INCORPORELLES Frais établ.recherche, dév. Autres immo.incorporelles					
IMMO CORPORELLES Terrains Constructions sur sol propre Constructions s/sol d'autrui					
Inst.gén.agenc.aménag.const.	4 180				
Inst.techn.matér.outil.ind.					
Inst.gén.agenc.aménag.divers					
Matériel de transport					
Matériel bureau,inform.mobi.	4 939				
Emballages récupérabl.divers					
	9 120				
TOTAL	9 120				

CADRE D MOUVEMENTS AFFECTANT LES CHARGES A REPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES	Montant net au début d'exercice	Augmen-tation	Dotation exercice aux amort.	Montant net en fin d'exercice
Charges à répartir s/plusieurs exercices Primes de remboursement des obligations				

PK

A.E.L. SARL

04 PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

Exercice clos le 30/09/98

NATURE DES PROVISIONS	Montant au début exer.	Dotations de l'exerc.	Reprises de l'exerc.	Montant en fin exerci.
PROVISIONS REGLEMENTEES Prov.p/reconstit.gisements miniers,pétr. Provisions pour investissements Provisions pour hausse des prix Provisions pour fluctuation des cours Amortissements dérogatoires Prov.fisc. implantations étr.av.01/01/92 Prov.fisc. implantations étr.ap.01/01/92 Provisions pour prêts d'installation Autres provisions réglementées				
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES Provisions pour litiges Provisions p/garanties donn.aux clients Provisions p/pertes sur marchés à terme Provisions pour amendes et pénalités Provisions pour pertes de change Prov.p/pensions, obligations similaires Provisions pour impôts Provisions p/renouvellement des immo. Provisions pour grosses réparations Prov.p/charg.soc.fiscales s/cong.à payer Autres provisions pour risques et charg.				
PROVISIONS POUR DEPRECIATIONS sur immobilisations incorporelles sur immobilisations corporelles sur titres mis en équivalence sur titres de participation sur autres immobilis.financières sur stocks et en-cours sur comptes clients autres provisions pour dépréciation	27 500 115 472 142 972	 31 100	 115 472	27 500 31 100 58 600
TOTAL	142 972	31 100	115 472	58 600
dont dotations et reprises	- d'exploitation - financières - exceptionnelles	31 100	115 472	

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation

PML

05 ETAT DES ECHEANCES DES CREANCES ET DES DETTES

Exercice clos le 30/09/98

CADRE A	ETAT DES CREANCES	Mtt brut	A 1 an au +	A plus 1 an
DE L'ACTIF IMMOBILISE				
Créances rattachées à des participations				
Prêts (1) (2)				
Autres immobilisations financières				
DE L'ACTIF CIRCULANT				
Clients douteux ou litigieux				
Autres créances clients		877 335	877 335	
Titres prêtés (prov.p/dépréc.antér.)				
Personnel et comptes rattachés				
Sécurité sociale et autres organismes sociaux				
Etat : impôts sur les bénéfices		34 341	34 341	
Etat : taxe sur la valeur ajoutée				
Etat : autres impôts, taxes, versements assimilés				
Etat : divers				
Groupe et associés (2)		23 747	23 747	
Débiteurs divers (dt créances sur pension titres)		10 543	10 543	
Charges constatées d'avance				
TOTAL		945 967	945 967	
(1) Dont prêts accordés en cours d'exercice				
(1) Dont remboursements obtenus en cours d'ex.				
(2) Prêts, avances consentis aux associés (p.p.)				

CADRE B	ETAT DES DETTES	Mtt brut	A 1 an au +	De 1 à 5 ans	A plus 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (1)					
Autres emprunts obligataires (1)					
Emprunts, dettes auprès établ. crédit (1)					
. à 2 ans maximum à l'origine		65 646	65 646		
. à plus de 2 ans à l'origine					
Emprunts, dettes financier. divers (1) (2)					
Fournisseurs et comptes rattachés		349 357	349 357		
Personnel et comptes rattachés		13 200	13 200		
Sécurité sociale, autr. organismes soc.		117 959	117 959		
Etat : impôts sur les bénéfices		4 609	4 609		
Etat : taxe sur la valeur ajoutée		181 916	181 916		
Etat : obligations cautionnées					
Etat : autres impôts, taxes, assimilés		15 349	15 349		
Dettes sur immo et comptes rattachés					
Groupe et associés (2)		50 606	50 606		
Autres dettes (dt sur pension titres)		60 690	60 690		
Dettes représentative titres empruntés					
Produits constatés d'avance					
TOTAL		859 335	859 335		
(1) Emprunts souscr. en cours d'exerc.					
(1) Emprunts remboursés en cours ex.					
(2) Empr. dett. contractés auprès assoc.					

PCL

A.E.L. SARL

14 PRODUITS A RECEVOIR

Exercice clos le 30/09/98

Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant
Créances rattachées à des participations	
Autres titres immobilisés	
Prêts	
Autres immobilisations financières	
Créances clients et comptes rattachés	
Autres créances	19 467
Valeurs mobilières de placement	
Disponibilités	
TOTAL	19 467

PCL

15 CHARGES A PAYER

Exercice clos le 30/09/98

Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Emprunts et dettes financières divers	
Avances et acomptes reçus sur commandes	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	27 014
Dettes fiscales et sociales	146 508
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	25 000
TOTAL	198 523

PL

A.E.L. SARL.

16 CHARGES ET PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

Exercice clos le 30/09/98

Elément	Charge	Produit
Charges et produits d'exploitation	10 543	
Charges et produits financiers		
Charges et produits exceptionnels		
TOTAL	10 543	

BCL

18 COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Exercice clos le 30/09/98

Elément	Nombre	Valeur nominale
1 - Actions / parts sociales composant le capital social au début de l'exercice	500	100
2 - Actions / parts sociales émises pendant l'exercice		
3 - Actions / parts sociales remboursées pendant l'exercice		
4 - Actions / parts sociales composant le capital social en fin d'exercice	500	100

fd

«A.E.L. »

Société anonyme Conseil d'Administration au capital de 500 600 Francs
Siège social : 7 Avenue des Sables - LES HERBIERS (Vendée)
318 745 445 RCS LA ROCHE SUR YON

Copie certifiée conforme



STATUTS

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à LES HERBIERS du 17 Avril 1980, enregistré le 21 Avril 1980 aux HERBIERS, Bordereau 129 Case 2 Folio 8.

Par décision générale extraordinaire des associés en date du 31 Décembre 1998, la Société a été transformée en société anonyme de type classique.

Article 1- FORME

La société est une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne.

Article 2- OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le négoce de meubles meublants, objets d'art, tissus d'ameublement et de tous articles se rapportant à la décoration et à l'équipement de la maison ainsi que de tous articles relatifs à l'agencement des magasins, bureaux et maisons ;
- Tous travaux en vue de l'aménagement, la décoration et l'équipement de tous magasins, L'étude, la conception et l'installation de tous agencements, l'exécution et la surveillance de bureaux, maisons et, en général, de tous locaux quels qu'ils soient,
- Toutes opérations quelconques, qu'elles soient industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à toutes autres activités similaires ou connexes ou pouvant d'une manière ou d'une autre favoriser la réalisation de l'objet social.

Article 3- DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« A.E.L. »

Amotrac 2010-2011

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé aux HERBIERS, 7 Avenue des Sables (Vendée).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5- DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre de chaque année et se termine le 30 Septembre de l'année suivante.

Article 7- APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés ont apporté en numéraire la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS et ont reçu 500 parts de 100 Frs chacune.

L'assemblée générale extraordinaire décidant le 31 Décembre 1998 l'augmentation du capital de 50 000 Frs à 500 600 Frs a procédé :

- à la création de 4 500 parts nouvelles issues du prélèvement d'une somme de 450 000 Frs sur le poste « Autres réserves » et attribution aux associés anciens de 9 parts nouvelles pour une part ancienne ;
- à la création de 6 parts nouvelles du fait de l'apport en numéraire de 600 Frs souscrits par de nouveaux associés.

Article 8- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE SIX CENTS FRANCS (500 600 Frs), divisé en 5 006 actions de 100 Frs chacune de valeur nominale, identiques entre elles et entièrement libérées.

Article 9- COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en "Comptes courants". Les conditions et modalités de ces avances sont exclusivement déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le conseil d'administration. La mise en paiement du compte courant d'associé doit être préalablement et dans tous les cas autorisée par le conseil d'administration. Sa décision n'est pas motivée. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10- MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser une réduction du capital social.

Article 11- LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 12- FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 13- CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2. Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires ou au profit des conjoints, des ascendants et descendant sont libres.

De même sont libres, les cessions d'actions au profit d'une personne physique désignée comme administrateur dans la limite du nombre fixé aux présents statuts.

3. Toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la société que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par le conseil d'administration dans les conditions ci-après :

- L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.

- Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

- Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification de ce refus, pour faire connaître au conseil d'administration, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions préemptées.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

- La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

- Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Article 14- INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires ainsi que dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 15- DROIT ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 16- CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Sauf dérogations légales, la société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus.

2 - En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

3 - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins de 2 actions. Il dispose d'un délai de trois mois suite à sa nomination pour régulariser sa situation en application de l'article 95 al. 2 de la loi.

4 - La durée des fonctions des administrateurs est 6 années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

5 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans sa nomination à pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

6 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

7 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

8 - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

9 - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 17- BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

2 - Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration ou de directeur général unique ou appartenir à plus de deux directoires de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

3 - Le conseil d'administration peut décider de nommer un ou plusieurs vice-présidents. Il fixe la durée de leurs fonctions qui ne peut excéder celle de leurs mandats d'administrateurs. Le conseil d'administration peut également désigner un secrétaire même en dehors de ses membres.

4 - En cas d'absence ou d'empêchement du président, la réunion du conseil d'administration est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général ou par le vice-président le plus ancien. A défaut, le conseil d'administration désigne le président de la réunion.

Article 18- DELIBERATIONS DU CONSEIL

1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la réunion, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

2 - La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins 3 jours à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

3 - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du président de séance est prépondérante.

4 - Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du conseil d'administration.

5 - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par le président ou le directeur général.

Article 19- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le conseil d'administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le conseil ou son président lui soumet.

Article 20- DIRECTION GENERALE

1 - Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le président peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas de décès, la délégation prend fin avec l'élection du nouveau président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est consentie pour une durée limitée et renouvelable.

3 - Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi ; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

L'étendue et la durée des pouvoirs du ou des directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration en accord avec son président.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le président du conseil d'administration.

4 - La limite d'âge est fixée à 75 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article 21- REMUNERATION DES DIRIGEANTS SOCIAUX

1 - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision contraire.

La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est décidée librement par le conseil d'administration.

2 - Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations, portées en charge d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être accordée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

3 - La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

Article 22- CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée est soumise à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue par la loi.

Article 23- CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le nombre de censeurs ne peut excéder deux.

Les censeurs sont nommés pour une durée de 1 an. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions.

Leurs fonctions peuvent être renouvelées sans limitation.

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du conseil d'administration. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative.

La rémunération des censeurs est fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Article 24- COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 25- ASSEMBLEES GENERALES : CONVOCATIONS - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2 - Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3 - Tout actionnaire, a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société. Il ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint. Toutefois, il faut être propriétaire d'au moins 2 actions pour participer aux assemblées générales ordinaires.

4 - En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

5 - Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

6 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par un vice-président ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 26- ASSEMBLEES GENERALES : QUORUM - VOTE

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la société dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article précédent.

Article 27- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 28- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

2 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers des actions ayant droit de vote, et, sur deuxième convocation, le quart desdites actions. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

3 - L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- la transformation de la société en société en nom collectif et en société par actions simplifiée ainsi que le changement de nationalité de la société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

Article 29- ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation le moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 30- DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 31- COMPTES ANNUELS

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 32- AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

Article 33- PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 34- PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 35- LIQUIDATION

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 408 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, sauf décision contraire de l'actionnaire unique, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 36- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.